

ARRÊTÉ DE CRÉATION ANNULE ET REMPLACE RÉGIE DE RECETTES TAXE DE SEJOUR

Le président de la Communauté de communes Sarlat – Périgord Noir,

Vu les articles R1617-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes et d’avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu les articles R1617-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes et d’avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération n° 2020-40 du Conseil communautaire en date du 24 juillet 2020 autorisant le président à créer des régies en application de l’article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 2020-135 du Conseil communautaire en date du 11 décembre 2020 modifiant les modalités de perception de la taxe de séjour ;

Vu l’arrêté de création de la régie en date du 26 avril 2021 ;

Considérant la nécessité de revoir les moyens d’encaissement de la régie ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est institué une régie de recettes dite Taxe de séjour au sein de la Communauté de Communes de Sarlat Périgord Noir (CCSPN)

Article 2 : Cette régie est installée à l’Office de Tourisme Sarlat Périgord Noir dont l’adresse est au 99 avenue de Selves, 24200 SARLAT LA CANEDA ;

Article 3 : La régie fonctionne du 1 janvier au 31 décembre ;

Article 4 : La régie encaisse les produits suivants :

- Taxe de séjour locale
- Taxe de séjour départementale additionnelle

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivant :

- Chèque
- Carte bancaire
- Virement

Elles sont perçues contre remise systématique à l'utilisateur d'un reçu.

Article 7 - Un compte de dépôt de fonds au Trésor est ouvert au nom du régisseur à qualité auprès de la Direction départementale des Finances publiques de Dordogne.

Article 8 : L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 9 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 110 000 €

Article 10 : l'encours maximum du compte de dépôt est fixé à 100 000 € et le maximum du numéraire est fixé à 10 000 €

Article 11 : Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum une fois par mois.

Article 12 : Le régisseur verse auprès du comptable public de Sarlat La Canéda la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

Article 13 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur ;

Article 14 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Public de la Trésorerie de Sarlat La Canéda sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 15 : Le présent arrêté prend effet le 1er Juillet 2025.

Fait à SARLAT-LA CANEDA,
Le 1^{er} juillet 2025

Jean-Jacques de Peretti
Président
de la Communauté de Communes
Sarlat Périgord Noir

